

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

Troisième et quatrième trimestres 1964. — Prix : 0,30

Deuxième année. — N^o 6-7

POUR UNE JOURNÉE NATIONALE D'ÉTUDES SUR LA PRUD'HOMIE

LE Bureau Confédéral a pris la décision de convoquer, dans le courant du mois d'avril 1965 une Journée Nationale d'Études sur la Prud'homie. Cette décision vient à son heure. En effet, les dangers qui menacent la juridiction prud'homale, directement rattachés aux attaques contre les droits syndicaux, sont multiples et immédiats (1). Ils appellent donc une vigilance accrue de la part des organisations syndicales et une riposte puissante et unie.

Il ne s'agit pas d'en demeurer là. Tels qu'ils sont, les Conseils de Prud'hommes sont perfectibles, dans leurs conditions d'existence et leur fonctionnement.

Tel va être le thème général de la campagne précédant la Journée Nationale d'Études.

UNE CAMPAGNE PUISSANTE ET UNIE

Les Conseils de Prud'hommes demeurent peu connus. De nombreux travailleurs ignorent encore à quoi ils peuvent servir. Il faut donc les faire connaître. En outre, la plupart des salariés ignorent également — ou sous-estiment, parce qu'ils sont insuffisamment informés — le rôle qu'ils peuvent et doivent jouer dans la désignation, par un scrutin démocratique, de ces magistrats des conflits du travail.

L'idéal serait que chaque syndicat, chaque section syndicale, en liaison avec les Unions Locales et les Unions Départementales, prenne toutes initiatives pour les rendre plus familiers aux travailleurs (tracts, articles dans le journal syndical, réunions explicatives, etc), l'essentiel étant que la campagne se développe sur le lieu du travail.

Il ne faut cependant pas se contenter de cela. Il est indispensable d'entraîner les travailleurs à l'action unie.

Le programme de la C.G.T., ratifié par les Congrès Confédéraux, demande la création de nouveaux conseils,

(1) Se reporter au « Peuple », notamment N^{os} 702, 703 et 707 et au « Courrier des Conseillers Prud'hommes » N^o 4 : « Des enseignements et conclusions qui commandent notre action » et N^o 5 : « Les Conseils de Prud'hommes en danger ».

la création de sections des professions diverses, la protection des Conseillers Prud'hommes, etc. Certaines Unions Départementales ont déjà pris la décision de lancer une pétition sur ces bases. Voilà une initiative susceptible d'être reprise. Mais, *c'est par des formes appropriées, étudiées à chaque échelon du mouvement syndical, que la campagne doit englober l'ensemble des travailleurs.*

Enfin, chaque direction de syndicat ou de section syndicale, d'Union Locale ou d'Union Départementale, doit se convaincre que la défense des Conseils de Prud'hommes n'est pas isolée de la campagne revendicative générale : elle en fait partie — *étroitement partie* — et ne saurait, en aucune manière, être l'affaire de quelques spécialistes.

UNE JOURNÉE NATIONALE D'ÉTUDES

Dès lors, la Journée Nationale d'Études prend sa place naturelle dans cette campagne. Ce sera, environ un mois avant le 35^e Congrès Confédéral, une phase de confrontation des expériences déjà acquises et d'approfondissement des problèmes posés.

Le Bureau Confédéral a voulu, tout en soulignant ainsi l'importance que prend désormais la question prud'homale, que la Journée Nationale constitue un

apport, non seulement sur le plan technique, mais également sur le plan de la lutte des travailleurs.

Cette journée, à laquelle participeront des représentants de chaque Union Départementale, des militants suivant ces questions et des juristes, ne vaudra pas par le nombre des participants, mais *par la qualité du travail qui y sera accompli*. C'est de là que viendront son retentissement et son importance. C'est pourquoi le but recherché n'est pas essentiellement un débat sur les questions contentieuses et procédurales, qui ont, certes, leur importance, mais qui s'inscrivent dans le cadre plus large de la « politique sociale » (ou plus exactement : le plus souvent antisociale), pratiquée par le pouvoir qui exige une orientation d'action syndicale, en ce domaine comme dans tous les autres.

Une discussion riche, ample, n'excluant pas un bilan, mais au contraire l'appelant comme une démonstration vivante, voilà le contenu que la C.G.T. compte donner à cette journée. Peut-être serait-il bon que, dans toute la mesure du possible, elle soit précédée d'initiatives du même genre à l'échelon départemental ou régional, pour qu'un premier stade de la discussion soit atteint et que dans chaque département ou chaque région soient traités les problèmes particuliers et esquissés les solu-

tions propres à chaque secteur. La Journée Nationale d'Etudes, en devenant le lieu de synthèse des réunions locales, pourrait alors permettre de dégager des solutions générales.

Elle deviendra ainsi un moteur de l'action.

ET APRES ?

La tâche ne sera pas finie, mais tracée.

Dès lors, la campagne pour la défense et l'extension de la prud'homie, intégrée dans celle sur les droits syndicaux, prend sa place dans l'activité de la C.G.T.

L'effort doit se poursuivre et se développer dans le sens déjà esquissé lors de la campagne préparatoire de la Journée Nationale.

Les étapes nous en sont connues :

- le Congrès Confédéral de mai ;
- une Conférence Nationale envisagée pour la fin de l'année 1965.

Maintenir et défendre les Conseils de Prud'hommes, tendre à leur extension, tel est notre but.

Le succès ne dépend pas de quelques-uns.

Il dépend de tous.

Marcel PIQUEMAL,

Secrétaire de la Commission Juridique Confédérale.

COURRIER - INFORMATION

Inscriptions sur les listes électorales PRUD'HOMALES

Bien que 1965 ne soit pas une année d'élections prud'homales (celles-ci n'auront lieu, en principe, qu'à la fin de 1966), il serait erroné de n'attacher qu'un intérêt réduit aux opérations d'inscription des travailleurs sur les listes électorales prud'homales.

Mais trop peu de salariés pensent à effectuer cette formalité : le plus souvent ils ne sont guère informés de la portée de leurs devoirs en ce domaine, et lorsqu'ils le sont, ils sont généralement rebutés par les démarches à effectuer dans les conditions fixées par la loi.

Or, les syndicats peuvent centraliser les inscriptions et les transmettre aux mairies, en épargnant ainsi aux électeurs des déplacements inutiles.

Cette facilité doit être largement utilisée.

La période des inscriptions se situe du 1^{er} au 20 mars 1965.

Il appartient aux Conseillers prud'hommes, en leur double qualité de militants syndicaux et d'élus des travailleurs dans ce domaine particulier, d'attirer dès maintenant l'attention des organisations syndicales sur l'importance de cette question.

Quant aux conseils juridiques — à tous les échelons du mouvement syndical — ils doivent prendre suffisamment à l'avance des dispositions qui

permettront d'accroître notablement le nombre des électeurs inscrits.

Pour les motivations et arguments qui militent pour cette campagne d'inscriptions, ainsi que pour les conditions requises par la législation et les directives pratiques pour mener cette tâche à bien, nous recommandons de se reporter au « PEUPLE » numéro 696 (16-29 février 1964).

Réunions Inter-Départementales

Dans le cadre de la préparation de la journée d'études sur la juridiction prud'homale et de la commission juridique du XXXV^e Congrès Confédéral, des réunions inter-départementales seront organisées au cours du mois de février 1965 dans un certain nombre de régions. Sont envisagées dès à présent : Lille — Paris — Nantes — Lyon — Marseille — Nice — Bordeaux et Toulouse. Il s'agira là essentiellement de séances de travail groupant des militants très responsables des Unions Départementales limitrophes, et dont l'objet est de donner l'impulsion sur un plan large, de chercher les moyens de faire pénétrer parmi les syndiqués et jusque dans les masses ouvrières les idées qui sont à la base de l'action que la C.G.T. se propose de mener, tant pour la protection et l'amélioration de la juridiction prud'homale que pour les transformations nécessaires du Droit du Travail.

POUR VOUS GUIDER

Nous recommandons :

Dans le « **Droit Ouvrier** »

— N° 191-192 (mai-juin 1964) : Le droit syndical à l'entreprise.

— N° 193-194 (juil.-août 1964) : L'accident de trajet.

— N° 195-196 (sept.-oct. 1964) : La protection des Délégués du Personnel et des membres des Comités d'Entreprise.

— N° 197-198 (nov.-déc. 1964) : Modification de la structure de la classe ouvrière en régime capitaliste.

Dans la « **Revue Pratique de Droit Social** »

— N° 232 (août 1964) : L'assurance Invalidité.

— N° 233 (sept. 1964) : Accidents du Travail (extraits du barème indicatif d'invalidité).

— N° 234 (oct. 1964) : Les heures payées aux élus du personnel pour l'exercice de leurs fonctions.

— Les allocations de chômage versées par les A.S.S.E.D.I.C.

— Le fonds national de l'emploi.

— N° 235 (nov. 1964) : Les formalités du licenciement.

— Le statut des handicapés physiques.

— N° 236 (déc. 1964) : Barème de saisie-arrêt des salaires.

Dans le « **Peuple** »

— N° 696 : L'inscription sur les listes électorales prud'homales.

— N° 702, 703 et 707 : La défense des conseils de prud'hommes.

VERS LE CONGRES NATIONAL DE LA PRUD'HOMIE

DU 9 au 13 septembre 1965 se tiendra à Caen le 20^e Congrès National de la Prudhomie Française.

La Commission Juridique Confédérale, sous la responsabilité de Jean Schaefer, secrétaire de la C.G.T., a mis sur pied un certain nombre de projets de vœux, à la suite de multiples séances de discussion.

Ces projets sont divisés en deux parties : les vœux institutionnels qui touchent aux problèmes généraux des Conseils de Prud'hommes et les vœux procéduraux relatifs aux modifications de procédure.

Ils sont inspirés du programme de la C.G.T. et reprennent, par bien des aspects, un certain nombre

Chaque vœu comporte des considérants qui sont sa raison d'être et qui contiennent les arguments nécessaires à sa défense.

Il est évident que ces « exposés des motifs » sont succincts, mais nos camarades conseillers ou conseils juridiques, qui connaissent bien les aspects de ces questions, pourront, dans la plupart des cas, étayer et développer cette argumentation de leur propre chef.

Il va de soi que **ces vœux constituent des éléments non limitatifs** dans un ensemble plus large, et que les camarades Conseillers Prud'hommes ont toujours la possibilité d'en présenter d'autres, découlant des situations particulières de leurs Conseils, ou inspirés par leur propre expérience.

Il est d'ailleurs possible, aussi, que des propositions valables et susceptibles d'être soutenues par nos camarades, soient faites par les autres centrales syndicales ouvrières.

Les Conseillers Prud'hommes C.G.T. se doivent **d'examiner de telles propositions avec un esprit critique**, d'apprécier si elles vont dans le sens d'une réelle amélioration de l'institution des Conseils de Prud'

de revendications et de vœux déjà soutenus dans ses Congrès antérieurs.

Nous demandons à nos camarades Conseillers Prud'hommes de les soumettre dès que possible aux Assemblées Générales de leurs Conseils. Si, dans certaines localités, l'Assemblée Générale ordinaire a eu lieu, **qu'ils n'hésitent pas à en demander une extraordinaire.**

Il importe d'une façon pressante que les Conseillers Prud'hommes C.G.T. apparaissent comme défendant dans leur ensemble et en toutes occasions les positions les plus favorables aux travailleurs.

hommes ou de la procédure, d'en amender, compléter ou corriger la rédaction si cela se révèle nécessaire

Tous les vœux doivent être envoyés de manière à parvenir **avant le 30 mars 1965 dernier délai** à la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes, 27, rue de l'Arche, Le Mans (Sarthe).

Par ailleurs, nous demandons de façon instante à nos camarades de communiquer les vœux adoptés par leur Conseil de Prud'hommes (quelle qu'en soit l'origine et l'objet) — avec, si possible, le nombre de voix — à l'adresse suivante : Commission Juridique Confédérale, 213, rue Lafayette, Paris (10^e).

Ne pas tarder à informer la Commission Juridique Confédérale est une nécessité impérieuse pour permettre à celle-ci de faire ensuite, d'une manière correcte, le travail qui lui incombera encore avant la tenue du Congrès de la Prudhomie, notamment **pour lui permettre de donner un avis ultime sur l'ensemble des vœux ainsi soumis au Congrès.**

Les propositions de vœux élaborés par la Commission Juridique Confédérale

I. - Vœux institutionnels

Proposition N° 1 :

PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE

Considérant que l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 prévoit que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil de Prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, réunions de commissions et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du Conseil », que par conséquent la fonction prud'homale est prévue par les textes en vigueur dans des conditions similaires à ceux qui régissent les membres élus du personnel, délégués du personnel et membres des Comités d'Entreprise,

Le Congrès émet le vœu :

qu'il soit ajouté à l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 un nouvel alinéa 3, ainsi conçu :

« Le conseiller prud'homme bénéficie dans l'entreprise où il est employé, des mêmes garanties contre les licenciements que celles prévues à l'article 22 de l'Ordonnance du 22 février 1945, modifiée, relative aux Comités d'Entreprise, et au décret N° 59-99 du 7 janvier 1959. »

☆

Proposition N° 2 :

CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE

Considérant que les jeunes filles et jeunes gens âgés de 18 ans sont effectivement employés en qualité d'ouvriers et d'employés, que leurs salaires doivent être les mêmes que ceux des adultes, que par surcroît ils sont électeurs, dans l'entreprise, des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise,

Le Congrès émet le vœu :

que l'article 21 du décret du 22 décembre 1958 soit modifié de la façon suivante :

- sont électeurs à condition d'être âgés de 18 ans et d'exercer depuis un an, apprentissage compris, dans le ressort du conseil, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil,
- sont éligibles : à condition d'être inscrits sur les listes électorales politiques et de savoir lire et écrire :
 - 1° les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;
 - 2° les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort...
 (La suite sans changement.)

☆

Proposition N° 3 :

ELECTIONS PRUD'HOMALES UN JOUR OUVRABLE

Dans le but de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit,

Le Congrès émet le vœu :

que l'article 31 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958 soit ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le Préfet convoque les électeurs au moins vingt jours à l'avance en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion et fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin. Le nombre des bureaux de vote est au moins égal à celui jugé nécessaire pour les élections municipales. Les élections se font toujours un jour de semaine, à l'exclusion du samedi. Si la désignation... (le reste inchangé) ».

☆

Proposition N° 4 :

CONSEILS D'APPEL DE PRUD'HOMMES

Considérant que l'appel des jugements des Conseils de Prud'hommes devant la Cour d'Appel éloigne le justiciable de la justice, et augmente les frais de déplacement, supprimant ainsi à beaucoup d'entre eux les possibilités d'user de leur droit d'appel,

Le Congrès émet le vœu :

— Que soient constitués des tribunaux d'appel formés en nombre paritaire de conseillers employeurs élus par un collège électoral composé de tous les conseillers prud'hommes employeurs, et de conseillers ouvriers et employés élus par un collège électoral composé de tous les conseillers prud'hommes ouvriers et employés.

— Que ces tribunaux d'appel soient constitués au chef-lieu du département, dans lequel sont situés les conseils de prud'hommes concernés.

☆

Proposition N° 5 :

PRESTATIONS SOCIALES ET POINTS RETRAITE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Considérant que l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 prévoit que « ...le temps passé par les salariés aux différentes séances du Conseil et des Commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail ; que ce temps pourra être remplacé ... ».

Que ces dispositions conduisent dans de nombreux cas à léser les conseillers prud'hommes en exercice concernant le calcul des prestations sociales en cas de maladie, maternité, invalidité, chômage, vieillesse.

Le Congrès émet le vœu :

Que l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Les Conseillers Prud'hommes représentant les salariés devront être indemnisés de la perte de salaire qu'ils subissent, charges sociales comprises, du fait de leur participation aux différentes séances des conseils ou des commissions en dépendant, pendant les horaires de travail de l'entreprise qui les emploie, à moins que ce temps ne soit remplacé.

Lorsqu'il y aura indemnisation, celle-ci s'effectuera par remboursement des charges de salaires à l'employeur qui les a supportées du fait de l'absence pour mission.

Lorsqu'il y aura remplacement du temps, le salaire correspondant leur sera dû. »

☆

Proposition N° 6 :

PROTECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAJET

Considérant que si, selon les dispositions actuelles s'appliquant aux magistrats, les conseillers prud'hommes semblent couverts par les textes existants en matière d'accident du travail dans le cadre de leurs fonctions, ils ne le sont toutefois pas en matière d'accident survenu pendant le trajet utilisé pour se rendre au siège du Conseil ou à un rendez-vous fixé pour la tenue d'une expertise ou pour en revenir,

Le Congrès émet le vœu :

« Que les Conseillers Prud'hommes soient désormais couverts par les textes existant en matière d'accident du travail, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions au siège du Conseil, mais aussi pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par ces fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail.

Que l'article L 416 du Code de la Sécurité Sociale (sixième paragraphe) soit modifié en conséquence.

La déclaration des accidents du trajet tels que définis par l'article L 415/1 du Code de la Sécurité Sociale incombant en cette éventualité à l'Administration qui effectue le paiement des indemnités ayant trait aux frais de représentation des Conseillers Prud'hommes au sens de la loi N° 61-1.312 du 6 décembre 1961. »

☆

Proposition N° 7 :

COMPETENCE DES SECTIONS DETERMINEES PAR LA PROFESSION DE L'EMPLOYEUR

Etant donné le développement et la généralisation des conventions collectives de travail qui prévoient et définissent toute la gamme des emplois pouvant être exercés dans les professions, qu'il serait donc plus logique et plus rationnel que ce soit la profession de l'employeur qui détermine la compétence,

Le Congrès émet le vœu :

que l'article 80 du décret du 22 décembre 1958 soit modifié de la façon suivante :

« ... Lorsque le Conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par la profession de l'employeur, telle qu'elle est répertoriée à la nomenclature des professions de l'I.N.S.E.E., quel que soit le genre de travail accompli par le salarié, les seuls travaux commerciaux demeurant cependant de la compétence de la section commerciale lorsqu'elle existe. »

II. - Vœux procédurax

Proposition N° 8 :

DIMINUTION DU COUT DE LA PROCEDURE PRUD'HOMALE

Considérant que pour l'expédition des décisions l'émolument alloué aux secrétaires ou greffiers est actuellement de 0,60 F par page manuscrite et de 1,00 F par page dactylographiée ou reproduite, qu'il est compté forfaitairement trois pages dactylographies pour l'expédition des jugements par défaut et quatre pages pour celle des jugements sur itératif-défaut ou contradictoires ;

Considérant toutefois que l'article premier, paragraphe 2, du décret du 29 septembre 1953 a prévu deux exceptions :

— « Lorsque les parties ont déposé des conclusions écrites, ou s'il y a eu expertise, l'émolument est cependant dû d'après le nombre de pages effectivement expédiées » ...

Dans le but de limiter les débours des parties, et du fait que la procédure devant les Conseils de Prud'hommes est sommaire, excluant l'obligation de conclusions écrites,

Le Congrès émet le vœu :

que l'article premier, paragraphe 2 du décret du 29 septembre 1953 soit ainsi modifié :

« ... Il est compté forfaitairement trois pages dactylographies pour l'expédition des jugements rendus par défaut et quatre pages dactylographiées pour l'expédition des jugements rendus sur itératif-défaut ou contradictoires ; dans le cas où il y a eu expertise, l'émolument est cependant dû d'après le nombre de pages effectivement expédiées... »

☆

Proposition N° 9 :

GENERALISATION DU SYSTEME DE LA LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Considérant que le Congrès de Vichy a déjà formulé des vœux repris soit du Congrès de Dijon, soit du Congrès de Bordeaux, tendant à la signification des jugements de conseils par lettre recommandée avec avis de réception et à permettre l'appel par simple inscription au greffe ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,

Constatant qu'en effet cette procédure simplifiée se généralise heureusement,

Le Congrès émet le vœu :

Que le système de la lettre recommandée avec avis de réception soit étendu à tous les actes de procédure et décisions de justice en matière prud'homale, l'huissier ne pouvant être requis que pour les difficultés d'exécution des jugements, à l'exception toutefois de l'appel de conciliation, prévu à l'article 62 du décret du 22 décembre 1958 par lettre simple du secrétaire.

☆

Proposition N° 10 :

AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE EN DERNIER RESSORT

Considérant que, depuis le Congrès de Vichy, l'augmentation nominale des salaires s'est poursuivie, que par surcroît la généralisation des quatre semaines de congés payés a incontestablement accru également le montant nominal des sommes pouvant être réclamées devant nos Conseils,

Considérant en outre que la fixation à 1.500 F du taux de compétence en dernier ressort date de décembre 1958,

Considérant enfin que la loi du 19 février 1958 a pratiquement généralisé également le délai congé d'un mois,

Que pour ces raisons, un litige banal, pleinement dans la compétence des Conseils de Prud'hommes, portant par exemple sur le préavis, l'indemnité de congédiement, et les congés payés, se trouve susceptible d'appel, excédant aisément le taux de compétence en dernier ressort,

Le Congrès émet le vœu :

Que l'article 4 du décret 58-1284 du 22 décembre 1958 relatif à la compétence du Tribunal d'Instance en dernier ressort (à laquelle est rattachée celle des Conseils de Prud'hommes par l'article 81 du décret du 22 décembre 1958), soit modifié comme suit :

« Le Tribunal d'Instance connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 3.000 F et à charge d'appel... (le reste sans changement). »

☆

Proposition N° 11 :

DEMANDES RECONVENTIONNELLES DILATOIRES

De nombreuses affaires prud'homales ne devraient pas dépasser le stade du Conseil des Prud'hommes.

Néanmoins la pratique de demandes reconventionnelles dilatoires tendant à rendre la décision à intervenir susceptible d'appel semble trop fréquente et dans de nombreux cas formulée exclusivement pour faire durer le procès et décourager le demandeur.

Il serait opportun d'accélérer dans de tels cas la procédure d'appel et de l'assimiler à celle prévue pour les jugements de compétence (contredit).

D'autre part, il semblerait raisonnable d'assortir de sanctions obligatoires de telles demandes reconventionnelles illégitimes et, bien souvent, même plus soutenues en appel.

Aussi le Congrès émet le vœu :

1° que l'appel des jugements rendus en premier ressort par suite d'une demande reconventionnelle soit assujéti à la procédure prévue pour les jugements de compétence.

2° que l'article 85 du décret N° 58-1292 du 22 décembre 1958 fasse l'objet de la nouvelle rédaction suivante :

« Si une demande reconventionnelle a rendu un jugement susceptible d'appel et qu'un appel ayant été interjeté par son auteur, elle est reconnue non fondée, celui-ci devra être obligatoirement condamné envers l'autre partie à des dommages-intérêts d'un montant égal à la condamnation principale quand bien même le jugement en premier ressort n'aurait été confirmé que partiellement. Dans le cas où le caractère dilatoire d'une demande reconventionnelle apparaîtra flagrant aux juges d'Appel, ceux-ci pourront déclarer l'appel irrecevable sans même examiner le bien fondé de la demande principale. Si l'appel est déclaré irrecevable dans les conditions précisées ci-dessus, les juges d'appel devront, après avoir confirmé le jugement entrepris, condamner l'auteur de l'appel dilatoire :

1° à des dommages-intérêts envers l'autre partie, dommages-intérêts dont le montant devra être obligatoirement égal aux sommes allouées par ledit jugement entrepris ;

2° à l'amende prévue par l'article 471 du Code de Procédure civile.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes reconventionnelles fondées sur des demandes de salaires échus, de trop-perçu de salaires, d'indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles pouvant être dues par l'une ou l'autre des parties. »

Proposition N° 12 :

**ACCELERATION DE LA PROCEDURE
EN CAS D'EXCEPTION D'INCOMPETENCE**

Considérant que le Congrès de Vichy a renvoyé au Congrès de Caen l'étude de cette question ;

Que les avis portés sur la rapidité avec laquelle les Cours d'Appel appliquent la procédure du contredit sont variables selon les cas ;

Mais considérant que le problème essentiel est ailleurs, surtout dans les grands centres. Qu'en effet, la partie qui soulève l'exception refuse le plus souvent d'aborder le fond tant devant un Conseiller Rapporteur que devant un Expert commis, et qu'il y a lieu, pour le Conseil, de renvoyer à nouveau l'affaire à l'examen de ce Conseiller ou de cet Expert lorsqu'il est saisi sur le fond.

Que cette façon de procéder, outre qu'elle oblige le demandeur au principal à aller par deux fois éventuellement, devant la Cour d'Appel située souvent assez loin de son domicile, double par surcroît les délais d'examen des affaires devant nos Conseils,

Pour ces motifs, le Congrès émet le vœu :

Que l'article 74 du décret 58-1289 du 22 décembre 1958 soit supprimé ;

Que soient ajoutées au décret 59-1292 du 22 décembre 1953 un article 74 A et un article 74 B ainsi conçus :

« Art. 74 A. — Les exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité sont réglées devant les Conseils de Prud'hommes dans les conditions fixées aux articles 168, 171 et 172 du Code de Procédure civile ; l'article 142 du même code est applicable devant la juridiction prud'homale. »

« Art. 74 B. — Si la compétence des Prud'hommes est contestée à raison de la matière, des personnes ou du lieu, le Conseil pourra, par le même jugement, en rejetant l'exception d'incompétence, statuer aussi sur le fond, mais par deux dispositions distinctes ; l'une sur la compétence, l'autre sur le fond, les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par voie d'appel, mais celui-ci ne pourra être interjeté qu'après le prononcé du jugement sur le fond. »

POUR LA PLEINE UTILISATION DE NOS EDUCATEURS JURIDIQUES

LE « Courrier des Prud'hommes » a rendu compte (dans son numéro 5) des résultats du stage de formation d'animateurs d'écoles juridiques qui s'est tenu l'année dernière à l'Institut du travail de Strasbourg, du 20 avril au 9 mai.

Dès avant la pleine période des congés payés, Jean Schaefer adressait aux Unions Départementales intéressées une lettre circulaire, en leur demandant, sinon de préparer immédiatement des stages ou journées d'études, tout au moins d'examiner la suite qui serait donnée à ce stage après le retour de vacances et l'utilisation qui serait faite des connaissances acquises par l'animateur au cours de son séjour à l'Institut de Strasbourg.

Car il ne s'agissait pas — est-il nécessaire de le rappeler — d'un stage consacré à la formation juridique proprement dite, mais essentiellement à la formation pédagogique.

En octobre dernier, Marc Piolot, en sa qualité de secrétaire du Centre Confédéral d'Education Ouvrière, envoyait aux intéressés eux-mêmes une seconde lettre comportant, sinon une enquête, du moins une demande d'information sur ce qui avait pu être déjà réalisé, ou sur les projets élaborés ou même en cours d'exécution.

Les réponses reçues permettent de dresser un premier bilan, qui montre qu'une certaine utilisation des militants sortis du stage de Strasbourg a été faite ou se fera très prochainement. Si elle ne correspond pas toujours, ni à l'objectif premier, ni à ce que l'on pourrait appeler « les possibilités maxima », il en découle cependant qu'un effort a été rapidement entrepris et que le stage se révèle dès à présent comme « payant », c'est-à-dire nettement profitable.

Les réalisations, comme les projets en cours d'exécution, sont de types très divers, depuis le militant qui a pris en charge depuis son retour de Strasbourg, la responsabilité des questions juridiques, la tenue de permanences, ou sa participation active à la commission juridique de son Union Départementale (comme c'est le cas pour Nîmes et pour l'U.D. du Gard) ou fait paraître des articles (Métro « A » confédéré-R.A.T.P.) jusqu'à ceux qui ont fait, ou qui s'approprient à faire dans les prochaines semaines, des cours ou à tenir de premiers stages.

Parmi les cours faits ou les écoles et journées d'études tenues avec le concours de militants issus du stage de Strasbourg, citons :

Marseille, l'Union régionale Audincourt-Montbéliard, Be-

sançon, Nîmes, St-Etienne, Montrouge, Fédération des Métaux (à l'école de Courcelles).

Parmi les projets en cours de réalisation figurent : Marseille, l'Union régionale Audincourt-Montbéliard, Nîmes, Saint-Etienne, U.D. de la Seine, Métaux du 20^e arrondissement de Paris, Montpellier, Carcassonne, Béziers, Bordeaux, Mézières-Charleville, U.D. du Bas-Rhin.

En outre, certains de ces animateurs qui ont la possibilité matérielle d'aider des Unions Départementales voisines de la leur, sont disposés — s'ils sont sollicités — à apporter leurs concours à la réalisation d'écoles ou de stages dans ces U.D. (1). C'est notamment (mais pas exclusivement) le cas de camarades du Doubs, du Gard, de l'Aude et de la Région Parisienne.

Mais il faut également envisager une autre forme d'utilisation rationnelle de tous ceux de nos militants dispersés sur tout le territoire, qui sont en mesure — en raison de leurs connaissances juridiques, et de leurs capacités d'organiser des écoles et d'enseigner ce qu'ils savent à d'autres militants — de développer la formation juridique.

Dans certaines Unions Départementales, les besoins sont, certes, ressentis avec acuité, mais les militants qui s'intéressent à l'aspect juridique des luttes ouvrières sont parfois peu nombreux, et l'ouverture d'un cours pour quelques isolés n'apparaît ni possible, ni profitable. Pourquoi ne chercherait-on pas, dans ce cas, à faire participer ces camarades — au moins à un premier stade — à une journée d'études organisée par une Union Départementale voisine (ce qui ne causerait à cette dernière ni charge financière, ni difficulté d'aucune sorte), soit encore, dans la mesure où il s'agirait d'un stage de quelque durée, de ne faire supporter à l'U.D. qui les enverrait, qu'une part équitable des frais. De toutes façons, un accord inter-U.D. devrait permettre notamment à des départements faibles de réaliser en commun ce qu'aucun d'eux ne pourrait faire seul, et à des départements plus forts d'apporter un soutien à une autre Union Départementale sans qu'il en résulte pour lui une charge quelconque.

Le résultat de tous ces efforts conjugués sera le renforcement de la défense juridique des travailleurs, dont la complexité croissante impose de leur accorder toute l'importance et l'attention qu'elle mérite.

(1) S'adresser à la Commission Juridique Confédérale ou au C.C.E.O. qui, chaque fois que ce sera possible, prendront les contacts en raison, à la fois, de la répartition géographique et de la disponibilité des camarades.

POURQUOI DES STAGES ET ECOLES DE FORMATION JURIDIQUE ?

LORSQU'UN membre d'un syndicat ou un militant de bonne volonté est porté par la confiance des travailleurs à une fonction où il assumera, soit des responsabilités au sein de l'organisation syndicale, soit encore la défense de leurs intérêts sur un plan particulier, rien ne les différencie en apparence, de l'homme qu'il était à la veille de la décision qui le concerne. Il demeure le même individu, avec ses qualités, ses défauts et ses faiblesses, avec ses capacités et son dévouement qui ont motivé son accession à un poste de direction ou de responsabilité dans le syndicat, tel le conseil juridique, ou son élection dans des organismes légaux et officiels, tel, par exemple, le Conseil des Prud'hommes.

Certes, cette promotion à de nouvelles fonctions ne lui a pas apporté, en l'espace de quelques heures, un savoir nouveau, jailli spontanément ; mais elle lui impose désormais le devoir de développer ses connaissances pour mériter, d'une manière grandissante, la confiance qui lui a été témoignée, pour répondre pleinement à l'attente des travailleurs.

CE QUE DOIT ETRE LE MILITANT SYNDICAL

Benoît Frachon aime définir le militant syndical comme étant « *le type même du militant complet : à la fois propagandiste, organisateur, économiste, juriste...* »

Il n'entend certes pas par là, que nous soyons tous, en ces divers domaines, les égaux des professionnels ou des spécialistes — ce serait évidemment impossible — mais bien plutôt d'avoir en toutes choses des notions suffisantes — bien qu'encore sommaires — pour comprendre le contexte politique, économique, social et juridique dans lequel se déroulent les luttes des travailleurs, afin de pouvoir orienter et mener celles-ci dans les conditions les meilleures, et de pouvoir faire échec aux agissements — souvent délictueux à l'égard de leur propre légalité — aussi bien de l'Etat que de la bourgeoisie et du patronat, dont l'Etat est l'émanation et dont, à ce titre, il protège les intérêts.

Cela signifie que sur le plan juridique — celui qui nous préoccupe ici au premier chef — nous devons être capables de raisonner sur les relations de droit qui se sont établies progressivement à la suite des luttes soutenues depuis plus d'un siècle par la classe ouvrière : relations de droit qui évoluent constamment avec le rapport des forces : celui-ci donnant naissance à des droits nouveaux lorsque les travailleurs sont en état de les imposer, mais conduisant aussi à des reculs et à des détériorations quand ils sont en position de faiblesse.

Ayant une juste connaissance des possibilités que lui offre la loi bourgeoise, le militant doit s'efforcer de faire respecter et appliquer ses dispositions à l'encontre de ceux-là même qui l'ont élaborée et qui, les premiers, cherchent à la violer.

L'ETENDUE ET LA COMPLEXITE DES TACHES DES MILITANTS S'ACCROISSENT SANS CESSER

La société humaine est en évolution constante. Dans la durée d'une vie d'homme moyenne, des progrès techniques fulgurants ont été réalisés, dont les fruits, dans les pays capitalistes, demeurent cependant injustement répartis. Les créateurs de ces richesses — les travailleurs — sont ainsi privés d'une bonne part de ce qu'il leur faudrait pour satisfaire convenablement tous leurs besoins sociaux.

En conséquence — et en dépit des changements purement quantitatifs intervenus — l'organisation syndicale n'a pas changé de caractère : elle demeure fondamentalement ce qu'elle fut à ses origines : un instrument de lutte aux mains de la classe ouvrière désireuse d'améliorer en tout état de cause, dans le cadre même du régime capitaliste, ses conditions d'existence, et aspirant, à plus longue échéance, à remplacer ce régime par une société de type socialiste.

A l'origine le syndicalisme avait TOUT à revendiquer au nom des travailleurs, puisque ceux-ci n'avaient AUCUN droit ; il doit aujourd'hui faire face à des obligations nouvelles et grandissantes nées de ses conquêtes mêmes ; il est toujours davantage sollicité par l'accroissement et la complexité des tâches engendrées par les luttes menées par la classe ouvrière et par les succès qu'elle a remportés.

Aussi, sous la pression des faits, les syndicats et leurs militants doivent-ils s'adapter aux situations nouvelles, et aménager en conséquence leur mode de fonctionnement et les conditions d'exercice de leurs activités.

LE DROIT DU TRAVAIL HIER

Au début du siècle, le rôle du militant syndical était surtout un rôle d'agitation, de contestation, et d'organisation des luttes.

Il lui appartenait de répandre parmi les travailleurs des idées simples : le repos hebdomadaire, les 8 heures, un taux donné de salaire, les congés payés, le droit pour les syndicats de discuter et de conclure des conventions collectives et des accords avec les employeurs, etc.

Puis il s'efforçait de constituer les syndicats, et enfin de mobiliser la masse des salariés pour l'action revendicative. Son travail était à la fois difficile, périlleux, ingrat, mais relativement simple.

Il n'en est plus de même aujourd'hui ! Prenons encore une fois pour exemple l'aspect juridique, comme étant celui de notre préoccupation directe.

Il y a à peine plus de 30 ans, le droit du travail était très différent de ce qu'il est aujourd'hui. S'il y avait bien, en certains domaines, une législation et une réglementation encore très fragmentaires et une jurisprudence encore dominée par le code civil et d'ailleurs fréquemment contradictoire et donc confuse, tout cela ne constituait encore qu'un droit à l'état embryonnaire. Une large part était encore faite au droit coutumier, non écrit, héritage d'un passé parfois fort lointain, régissant chaque profession, et s'appliquant en outre sur un plan local souvent restreint, variant en conséquence à la fois selon les branches d'activité économiques et de région à région, ou même de ville à ville.

L'immense majorité des salariés, à cette époque, ne connaissaient ni une garantie de salaires minima, ni les congés payés ou les conventions collectives. Les délégués du personnel et les comités d'entreprise, la sécurité sociale, les allocations familiales, les retraites vieillesse, rien de ce qui a été acquis lors des grandes époques de 1936 et de 1945 — et qui a encore été complété et développé depuis — n'existait alors, et le militant syndical n'était pas astreint comme maintenant à connaître une foule de textes.

Les droits dont le travailleur pouvait réellement se prévaloir pouvaient être comptés sur les doigts d'une seule main.

ET LE DROIT DU TRAVAIL AUJOURD'HUI

Aujourd'hui, il est devenu impossible à un travailleur isolé de connaître d'une manière approfondie l'ensemble de ses droits : s'il veut en réclamer l'application correcte et la contrôler, il lui faut avoir recours à ceux qui ont assumé la tâche de l'aider à connaître ses prérogatives et défendre ses intérêts : les militants du syndicat, et, en matière juridique, plus particulièrement, ceux qui assument les fonctions de conseillers juridiques ou de conseillers prud'hommes.

Quant à la défense devant les conseils de prud'hommes ou devant les autres juridictions, si elle a changé de caractère avec le développement du droit du travail et avec l'accumulation d'une jurisprudence volumineuse au cours des années, elle s'inscrit dans un ensemble, lui aussi d'une extrême complexité, mais qui comporte des orientations ou des tendances qui, connues du militant averti, lui permettent de suivre le fil conducteur qui l'aidera à « s'en sortir » et à préserver correctement et efficacement les intérêts reconnus, mais injustement mis en cause, de ses camarades.

Alors que, là encore, le travailleur isolé, en voulant « se défendre lui-même », a les plus grandes chances d'être débordé et vaincu.

Ces constatations illustrent la nécessité : d'abord de donner à la défense juridique des travailleurs sa place exacte, en fonction même du développement accéléré des rapports de droit — et donc des relations juridiques — dans tous les aspects de la vie quotidienne des salariés, et ensuite de mettre à leur disposition l'appareil — et donc les militants — auquel ils confieront le soin de préserver leurs intérêts en matière juridique.

LES CONDITIONS DE LA FORMATION SYNDICALE ONT CHANGE ELLES AUSSI

Le militant d'autrefois suivait parfois — rarement — des écoles de formation, et plus particulièrement du soir. Mais le plus souvent il s'instruisait seul, au contact des nécessités de l'action quotidienne, en « bouquinant » une fois la journée de labeur terminée, dans l'isolement, des brochures éducatives.

En bref, il se formait essentiellement lui-même, « sur le tas », d'une manière empirique, sans plan bien défini, étendant ses connaissances en certains domaines qui le sollicitaient fréquemment parce que d'un usage courant, mais en laissant par ailleurs subsister en d'autres de graves insuffisances ou même des lacunes.

Ainsi manquait-il souvent aux militants une base solidement structurée et une vue d'ensemble des problèmes qui se posaient au mouvement syndical.

Dans une autre période plus récente, il leur a fallu élaborer, au fur et à mesure de la mise en place de certains organismes (comités d'entreprise, sécurité sociale, etc) des méthodes pratiques d'application de textes, dont le contenu réel pouvait être fort différent (ces textes demeurant intégralement, dans leur lettre, ce qu'ils étaient) selon l'orientation qui serait donnée lors de leur mise en application. Il y a eu là, pendant de longues années, un effort de création permanent, sur un terrain le plus souvent mal préparé à l'étude et à un effort intellectuel soutenu, effort qu'il a cependant fallu développer coûte que coûte sous peine de voir le droit nouvellement conquis interprété et appliqué restrictivement, ce qui aurait conduit à trahir les espoirs que les travailleurs y avaient placé lors de leurs luttes pour les conquérir.

LE MILITANT D'AUJOURD'HUI BENEFICIE DE FACILITES QU'IL FAUT UTILISER

Aujourd'hui, les conditions de formations des militants sont bien différentes, et pour peu que les organisations syndi-

cales, à tous les échelons, accordent aux problèmes d'éducation l'attention voulue, et utilisent les possibilités offertes à la fois par la conquête récente des congés éducation et par les enseignements tirés d'expériences qui se multiplient chaque année, la promotion de nombreux cadres syndicaux et de militants formés dans un domaine donné est considérablement facilitée.

Dans des journées d'études, cours du soir, ou stages de fin de semaine, les militants d'un certain âge — qui possèdent ce « bagage » un peu inégal résultant de la pratique et de la formation empirique — trouveront matière à donner une assise plus ferme à leurs connaissances, alors que les jeunes qui viennent au militantisme et qui n'ont pas encore d'expérience propre y acquerront des bases solides qui leur permettront de « construire » par la suite et qui leur éviteront dans une large mesure les incertitudes, les tâtonnements et les tracasseries qui ont si souvent été le lot de leurs aînés.

Encore faut-il avoir conscience que, puisque le monde évolue techniquement, économiquement et socialement, les connaissances acquises ne peuvent pas demeurer figées, mais qu'il est nécessaire de les compléter sans cesse par une « mise à jour » permanente, afin d'avoir les moyens de répondre correctement aux exigences du moment.

Enfin, il faut aussi reconnaître que, malgré les efforts déployés en vue de la formation syndicale, et bien que ce soit par dizaines de milliers que les militants passent dans nos écoles chaque année, une large place doit encore être faite à l'éducation individuelle, en offrant à ceux qui s'y livrent, à travers des brochures, des schémas de cours, des livres d'étude, et des publications conçues à cet effet, toute l'aide de l'organisation syndicale.

UNE DES TACHES ESSENTIELLES DES COMMISSIONS JURIDIQUES

Voilà à la fois une des raisons d'exister des commissions juridiques des Unions départementales et de fédérations, et une de leurs tâches essentielles : promouvoir et organiser dans le domaine qui leur est particulier, la formation et l'éducation de militants nombreux, capables de prendre en charge la défense juridique des travailleurs aux divers niveaux, depuis celui du renseignement sommaire donné sur le lieu du travail, jusqu'à la consultation plus approfondie dans une permanence juridique, et enfin jusqu'à l'intervention auprès de la juridiction compétente.

L'organisation de la défense juridique des travailleurs apparaît ainsi comme une exigence du monde actuel, comme une contre-partie de son développement technique, de sa complexité et des spécialisations correspondantes nécessaires ; mais c'est aussi, dans une large mesure, une forme concrète d'utilisation et de préservation des conquêtes ouvrières en matière de droits acquis.

POUR VOTRE FORMATION JURIDIQUE

POUR VOTRE INFORMATION PERMANENTE

La C.G.T. met à votre disposition des publications spécialisées irremplaçables :

— LE DROIT OUVRIER

— LE MANUEL PRATIQUE DE PRUD'HOMMES

— LA REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL

Les connaissez-vous ? Et en faites-vous usage ?